



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2009/24

---

**Document affiché en préfecture le 20 mai 2009**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2009/24**

**Document affiché en préfecture le 20 mai 2009**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>3</b>
ARRETE INTERPREFECTORAL DU 2 avril 2009 .....	3
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-135 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de GROSBREUIL.....	6
ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 253 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Barrage des Vallées avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE</b> .....	<b>8</b>
A R R Ê T É n° 09 SPF 49 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine .....	8
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE</b> .....	<b>9</b>
Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel portant sur le transfert de données fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) vers la CCMSA permettant la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales .....	9
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)</b> .....	<b>10</b>
ARRETE N° 09-03 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	10
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</b> .....	<b>16</b>
ARRETE N° 2009/29 portant modification temporaire de l'arrêté n°2008/24 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 30 avril 2008, réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la grande plage des Sables d'Olonne, commune des Sables d'Olonne, Vendée .....	16
ARRETE N° 2009/31 fixant des mesures de contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et la mer territoriale française sur la façade Atlantique. ....	16

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES  
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 2 avril 2009**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1** - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Nantes- St Nazaire, dénommé ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à procéder aux immersions, sur le site de la Lambarde, des sédiments provenant des dragages d'entretien du chenal de navigation de la Loire, des souilles situées au droit des quais et des zones d'évitage, pour la section située en aval du Carnet ; des matériaux provenant des travaux d'aménagement de l'espace portuaire de DONGES-Est, et de l'entretien annuel des accès à DONGES-Est. L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier joint à la demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - NATURE DES OPERATIONS ET RUBRIQUE

Les opérations consistent en l'immersion par navire, des matériaux issus des opérations de dragages listées à l'article 1 du présent arrêté, afin de permettre au pétitionnaire de maintenir l'accès aux installations nautiques dans des bonnes conditions d'exploitation.

Ces opérations relèvent de la rubrique ci-après de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'Environnement.

RUBRIQUE	INTITULE	PROCEDURE
4.1.3.0 2°a	Dragage et /ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: et dont le volume in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est supérieur ou égal 50 000m <sup>3</sup>	Autorisation

Tous les matériaux issus de travaux d'approfondissement autres que le simple entretien, et autres que les dragages préalables aux implantations des ouvrages portuaires visés à l'article 1, sortent du champ d'application du présent arrêté.

Le volume maximum annuel autorisé pour l'immersion est de 10 millions de m<sup>3</sup>, dont 1,5 millions de m<sup>3</sup> proviennent des travaux d'extension portuaire sur le site de Donges-Est pour une densité des matériaux de 1,4.

**ARTICLE 3** - ZONE D'IMMERSION AUTORISEE

Les matériaux extraits de l'estuaire interne de la Loire, visés à l'article 2, sont acheminés par navire jusqu'au site de clapage.

Le point de clapage doit régulièrement être déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

La zone d'immersion autorisée doit être conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone est délimitée par les points suivants :

Point	Exprimés en Lambert II		Exprimés en WGS84	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
P1	2249700	244100	47°09'04.882"N	2°21'33.966"W
P2	2249950	241100	47°09'07.136"N	2°23'56.839"W
P3	2251700	242050	47°10'05.558"N	2°23'16.813"W
P4	2251450	245000	47°10'03.193"N	2°20'56.267"W

Comme visé ci-avant, il est imposé, dans un premier temps, de claper les matériaux dans les secteurs les plus profonds de la zone entre -14 et -20m CM ; cette sous-zone est délimitée par les points suivants :

Point	Exprimés en Lambert II		Exprimés en WGS84	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
P1-1	249950	241100	47°09'07.137"N	2°23'56.839"W
P2-1	250500	241400	47°09'25.498"N	2°23'44.262"W
P3-1	250500	241900	47°09'26.475"N	2°23'20.499"W
P4-1	250000	241671	47°09'09.866"N	2°23'29.924"W

Au vu des suivis réalisés, et visés à l'article 4.2 du présent arrêté, le pétitionnaire utilise la sous-zone suivante telle que figurant dans le plan d'exploitation joint en annexe au présent arrêté. MM les Préfets et le service en charge de la police de l'eau ainsi que le comité de suivi technique, sont informés du changement de sous-zone d'exploitation.

#### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INCIDENCES DES IMMERSIONS**

##### **4.1 - Autosurveillance des clapages**

Les navires effectuant le transport des matériaux jusqu'au site de clapage sont équipés de dispositifs de positionnement (GPS) et de signalisation (AIS) conformes à la réglementation en vigueur. Sous la responsabilité du pétitionnaire, l'équipage doit renseigner à chaque opération de clapage un tableau de bord indiquant les conditions de marée, la provenance des matériaux, le volume chargé, la densité des matériaux clapés, la position et la profondeur du lieu de clapage.

De plus, des cartes reportant de façon fiable le positionnement du navire sont éditées par le pétitionnaire de façon automatique.

Un bilan annuel est transmis au service départemental de police de l'eau (SDPE). Ce bilan peut être ramené à une fréquence plus importante en tant que de besoin sur demande du SDPE.

Parallèlement, des analyses de caractérisation sont réalisées périodiquement sur les sédiments dragués. La nature et la fréquence des analyses sont précisées dans le cadre des autorisations délivrées pour les opérations de dragage précitées, en application du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, modifié. Des caractérisations spécifiques peuvent être sollicitées auprès du pétitionnaire par le service en charge de la police de l'eau notamment dans les cas de pollutions aux hydrocarbures.

##### **4.2 - Contrôle par le Service de Police de l'Eau**

Le Service en charge de la police de l'eau, à savoir, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Loire Atlantique, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire, conformément aux dispositions ci-avant.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et à libre accès, à tout moment, au registre d'autosurveillance, ainsi qu'aux navires assurant les clapages.

##### **4.3 - Suivi de l'impact des clapages**

Le pétitionnaire réalise un suivi environnemental du site d'immersion afin d'évaluer les impacts de son exploitation sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique.

Les protocoles mis en place s'appuient sur ceux mis en oeuvre en phase d'étude, et sont validés, voire complétés, par le comité de suivi défini à l'article 4.4 ci-après.

Le suivi comprend notamment

l'amélioration de la connaissance du devenir des sédiments immergés. Cette étude a pour objet de suivre le panache de la drague, d'identifier la dispersion de la crème de vase sur le site d'immersion et de mesurer les flux d'érosion et de transport en partance du site d'immersion

la préparation, la mise en oeuvre et la validation de suivis benthiques, halieutiques et de l'avifaune permettant de disposer des éléments d'appréciation des incidences des activités de clapage sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, dont les oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "estuaire de la Loire - baie de Bourgneuf" en zone de protection spéciale (Natura 2000 au titre de la directive "oiseaux"). Cette étude est produite et validée par le comité de suivi dans un délai compatible avec le dépôt du dossier de renouvellement de la présente autorisation,

un contrôle bi-annuel de la bathymétrie de la zone de dépôt et d'impact, comparé aux contrôles antérieurs et traduit en zones d'engraissement,

un inventaire du benthos au sein du site de dépôt et en périphérie de la zone d'impact des clapages. Les modalités de réalisation de cet inventaire (fréquence, techniques) sont validées par le comité de suivi. Elles sont à adapter pour être cohérent avec le protocole de la Directive Cadre sur l'Eau.

un contrôle sédimentaire, par prélèvement d'échantillons au niveau du site de la Lambarde et en périphérie pour analyses granulométriques et chimiques,

une cartographie des fonds marins pour le suivi de l'évolution des différents ensembles structuraux,

l'examen de la nécessité de contrôler l'évolution bathymétrique de la baie de Bourgneuf sera discutée par le Comité de Suivi, en tenant compte des éléments d'information en cours d'acquisition en 2009-2010 dans le cadre de différents programmes d'études, en particulier ceux du GPMNSN et de l'IFREMER-Univ. Nantes

l'examen d'une étude halieutique pour améliorer la description des communautés halieutiques benthodémersale par une adaptation des protocoles d'échantillonnage des poissons

un suivi permanent des résultats des réseaux de mesures à caractère sanitaire de l'impact potentiel du panache turbide sur les gisements de coquillages et sur tout autre production biologique si nécessaire.

##### **4.4 - Comité de suivi et commission locale d'information**

Un comité de suivi et une commission locale d'information sont mis en place.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces deux instances font l'objet d'arrêtés spécifiques qui seront définis ultérieurement.

Le comité de suivi est présidé par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant. Il est composé notamment des membres suivants :

Préfet de Vendée ou son représentant,  
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Loire-Atlantique,  
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vendée,  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique,  
IFREMER,  
Direction Régionale des Affaires Maritimes des Pays-de-la-Loire,  
Direction Départementale des Affaires Maritimes de Vendée,  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire,  
Agence de l'Eau Loire-Bretagne,  
Groupement d'Intérêt Public Loire-Estuaire

Le pétitionnaire est présent en tant que rapporteur. Ce comité peut en tant que de besoin associer des experts.

Il est chargé de la validation des protocoles du suivi visé à l'article 4.3, et peut demander, s'il le juge nécessaire, des suivis complémentaires. Les résultats obtenus dans le cadre du suivi de l'impact des clapages sont étudiés au sein de ce comité;

Le comité de suivi est informé des évolutions de sous-zone d'exploitation suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Il met en œuvre les orientations de suivi définies à l'article 4.3 et se réunit régulièrement.

Les cahiers des charges des études prévues à l'article 4.3 sont transmis préalablement à leur réalisation à M le Préfet et aux services (service en charge de la police de l'eau-DDEA et de la nature DREAL) qui les valident.

La commission locale d'information est présidée par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant. Elle est composée notamment des membres suivants :

Préfet de Vendée ou son représentant,  
Représentants des principales collectivités locales concernées par les opérations de dragage et d'immersions,  
Présidents des commissions locales de l'eau, ou leurs représentants, des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau concernés,  
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Loire-Atlantique,  
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vendée,  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire,  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique,  
Direction Régionale des Affaires Maritimes des Pays-de-la-Loire,  
IFREMER,  
Conseil Supérieur de la Pêche,  
Groupement d'Intérêt Public Loire Estuaire,  
Les présidents de la CARENE, de Nantes Métropole et de CAP Atlantique  
Des représentants des associations de protection de l'environnement,  
Des représentants des organismes socioprofessionnels et du comité régional des pêches maritimes  
Des représentants d'usagers.

Le pétitionnaire est présent en tant que rapporteur.

La commission locale d'information est tenue informée des résultats du suivi visé à l'article 4.3 ci-avant, et participe à toute action d'information et de communication qu'elle juge utile.

#### **4.5 - Prise en charge financière**

Tous les frais de prélèvements, d'analyses, d'information et de communication, liés au suivi (article 4.2) ainsi qu'à l'autosurveillance et au contrôle par la police de l'eau (article 4.1), sont à la charge du pétitionnaire. Les frais de réalisation des études prévues à l'article 4.3 sont également à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 avril 2013.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DE L'AUTORISATION**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions d'immersion ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes et en fonction des résultats des études prévues à l'article 4.3, après avis du comité de suivi, un arrêté modificatif au présent arrêté peut être pris pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations. S'il est constaté que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées, l'autorisation peut être révoquée à la demande du service en charge de la police de l'Eau.

Toute modification apportée par le déclarant aux travaux et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets signataires du présent arrêté, conformément aux

articles R.214-39 et 40 du code de l'environnement. S'ils jugent que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, ils pourront inviter le déclarant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 7 – POURSUITE DE L'AUTORISATION**

Afin de préparer la poursuite des opérations de dragage et d'immersion au delà du 24 avril 2013, le pétitionnaire réalise un dossier de demande de renouvellement qui est transmis, avant le 24 avril 2012 à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Directeur du Grand Port Maritime de Nantes–Saint-Nazaire et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et de la Préfecture de la Vendée.

Cet arrêté sera affiché en mairies du Pouliguen, de La Baule-Escoublac, de Pornichet, de Saint-Nazaire, de Saint-Brévin-Les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de La Plaine sur Mer, de Préfailles et de Noirmoutier en l'île (85).

**La Roche-sur-Yon,**

**Nantes,**

**le 2 avril 2009**

**Le Préfet de la Vendée,  
Thierry LATASTE**

**Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,  
Bernard HAGELSTEEN**

Le présent arrêté et les plans annexés sont consultables à la préfecture de Nantes (Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - bureau de l'environnement) et à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme).

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-135 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de GROSBREUIL**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Grosbreuil.

**ARTICLE 2** : Le solde de trésorerie de l'association syndicale autorisée sera intégré au budget de la commune de Grosbreuil.

**ARTICLE 3** : Le trésorier de la Mothe-Achard est autorisé à effectuer les écritures budgétaires nécessaires pour solder les comptes de l'association.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Grosbreuil dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de l'association syndicale et le Maire de Grosbreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 14 Mai 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
David PHILOT**

**ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 253 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Barrage des Vallées avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association syndicale autorisée du Barrage des Vallées dont le siège est fixé à la mairie de la commune de Notre-Dame-de-Riez sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le président de l'association syndicale autorisée du Barrage des Vallées notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie des communes de Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez et Saint-Hilaire-de-Riez dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame et Messieurs les maires des communes de Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez et Saint-Hilaire-de-Riez, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du Barrage des Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 13 mai 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**de la préfecture de la Vendée,**

**David PHILOT**

**SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE**

**A R R Ê T É n° 09 SPF 49 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine**

**LE PRÉFET de la VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 6 mai 2009**

**Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Francis CLORIS**



## **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel portant sur le transfert de données fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) vers la CCMSA permettant la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales**

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

**décide :**

**Article 1 :** Il est modifié au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recueillir auprès de l'administration fiscale les données fiscales, nécessaires à l'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales. La présente modification porte sur l'ajout de nouvelles données à caractère personnel.

Ce rapprochement d'informations entre la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) porte sur les ressources des allocataires.

**Article 2 :** Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance),

numéro de sécurité sociale (NIR),

la situation familiale (marié, célibataire, pacsé, etc),

l'adresse,

la situation économique et financière (revenus déclarés servant à l'attribution des prestations familiales y compris les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle et le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal).

**Article 3 :** Les destinataires de ces informations sont :

la CCMSA,

les CMSA,

la DGFIP.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Bagnolet, le 07 mai 2009**

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN**

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Vendée est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Vendée auprès de son Directeur ».

**la Roche sur Yon, le 13 mai 2009.**

**Le Directeur Général Adjoint,  
Jean-Raymond OLIVIER.**

## **SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

**ARRETE\_N° 09-03** donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment : les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ; l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

**ARTICLE 2** – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

**ARTICLE 5** Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 8** Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

correspondances préparatoires des commissions de réforme

- ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait

- bon de commande n'excédant pas 1500€

**ARTICLE 9** – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP.

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 13.500€,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

**ARTICLE 11** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 12** Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

**ARTICLE 13** – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux

Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau Zonal des achats et des marchés publics –site Martenot.

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

**ARTICLE 14** :Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,

la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,

les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.  
aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :  
la correspondance courante avec les différents services du ministère,  
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

**ARTICLE 15** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est confiée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 16** : Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,  
Mme Stéphanie Lasquelléc, chef du bureau des affaires immobilières  
M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel  
M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles à Tours,  
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,  
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

**ARTICLE 17** : Délégation de signature est donnée à :

M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes  
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours  
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel  
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers  
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges  
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran  
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest  
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen  
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes  
M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,  
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,

les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

**ARTICLE 18** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-13 du 10 Décembre 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 19** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le 7 mai 2009**

**Le préfet de la zone de défense ouest**

**préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille et Vilaine  
Jean DAUBIGNY**

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**ARRETE N° 2009/29 portant modification temporaire de l'arrêté n°2008/24 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 30 avril 2008, réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la grande plage des Sables d'Olonne, commune des Sables d'Olonne, Vendée**

**Le préfet maritime de l'Atlantique**

### **ARRETE**

**Article 1er:** La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans le chenal réservé au motonautisme défini au point 4 de l'annexe II de l'arrêté n° 2008/24 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 30 avril 2008.

**Article 2 :** Cette interdiction est valable du lundi 11 mai 2009 à 18 h 00 au mardi 26 mai 2009 à 20 h 00 inclus.

**Article 3:** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public.

**Article 4:** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 5:** L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune des Sables d'Olonne et affiché à la mairie ainsi qu'au niveau de la base « mer »

**Brest, le 11 mai 2009**

**Le préfet maritime de l'Atlantique**

**Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes**

**Philippe du Couëdic de Kergoaler**

**Adjoint au préfet maritime**

**ARRETE N° 2009/31 fixant des mesures de contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et la mer territoriale française sur la façade Atlantique.**

**Le préfet maritime de l'Atlantique**

### **ARRETE**

**Article 1.** 1.1. Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillons français ou étranger, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres à l'exclusion des navires de guerre français, circulant, stationnant ou mouillant dans les eaux intérieures ou la mer territoriale française, hors des zones d'attente placées sous le contrôle d'une capitainerie conformément au champ d'application de l'arrêté n° 10/2004 du 5 avril 2004 (article 2), et en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie par les autorités sanitaires françaises.

1.2. Sur décision de l'autorité maritime, les dispositions du présent arrêté peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres, quel que soit leur pavillon.

1.3. On entend par autorité maritime, le préfet maritime de l'Atlantique. Les directeurs des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de Etel et de Corsen reçoivent délégation du préfet maritime pour l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

**Article 2.** Le capitaine du navire demandant un mouillage doit dès lors informer l'autorité maritime de son intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national.

Le capitaine d'un navire restant en route (sans prendre de mouillage) tout en ayant l'intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national doit également informer l'autorité maritime avec un préavis identique à celui prévu par l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 5 avril 2004.

L'autorisation de débarquer ou d'embarquer une personne est accordée par l'autorité maritime, également en charge d'autoriser le mouillage.

La demande d'autorisation de mouillage prévue par l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 5 avril 2004, peut être complétée, sur demande de l'autorité maritime, par la transmission d'une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par le règlement sanitaire international (2005), figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3.** L'autorité maritime transmet au Centre de Consultation Médicale Maritime de Toulouse (CCMM) les déclarations maritimes de santé ainsi que toute information relative à un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal et l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 5.** Le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les directeurs des affaires maritimes, les directeurs des centres régionaux opérationnel de



surveillance et de sauvetage de Etel et Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire Atlantique, de la Vendée, de la Charente Maritime, de la Gironde, des Landes et de Pyrénées Atlantiques.

**Brest, le 12 mai 2009**

**Le préfet maritime de l'Atlantique  
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes  
Philippe du Couëdic de Kergoaler  
adjoint au préfet maritime,**

Annexe I à l'Arrêté Préfectoral n° /2009  
**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES  
BORDER HEALTH CONTROL  
MARITIME DECLARATION OF HEALTH**

To be completed and submitted to the competent authorities by the masters of ships arriving from foreign ports and intending to embark or disembark people from the French territorial waters

Name of ship or inland navigation vessel.....Registration/IMO No.....

arriving from ..... sailing to .....

(Nationality)(Flag of vessel).....Master's name .....

Gross tonnage (ship)..... INMARSAT : .....

Tonnage (inland navigation vessel).....

Valid Sanitation Control Exemption/Control Certificate carried on board? yes.....no.....

Issued at..... date.....

Re-inspection required ? yes..... no.....

Has ship/vessel visited an affected area identified by the World Health Organization? yes..... no.....

Port and date of visit .....

List ports of call from commencement of voyage with dates of departure, or within past thirty days, whichever is shorter:

Upon request of the competent authority at the port of arrival, list crew members, passengers or other persons who have joined

ship/vessel since international voyage began or within past thirty days, whichever is shorter, including all ports/countries visited

in this period (add additional names to the attached schedule):

(1) Name .....joined from :

(1).....(2).....(3).....

(2) Name .....joined from :

(1).....(2).....(3).....

(3) Name.....joined from :

(1).....(2).....(3).....

Number of crew members on board.....

Number of passengers on board.....

Health questions

Questions	Answer	
	Yes	No
(1) Has any person died on board during the voyage otherwise than as a result of accident ? ... .. If yes, state particulars in attached schedule. Total no. of deaths .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(2) Is there on board or has there been during the international voyage any case of disease which you suspect to be of an infectious nature ? ... .. If yes, state particulars in attached schedule.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(3) Has the total number of ill passengers during the voyage been greater than normal/expected ? ... .. How many ill persons ? .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(4) Is there any ill person on board now ? ... .. If yes, state particulars in attached schedule.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(5) Was a medical practitioner consulted ? ... .. If yes, state particulars of medical treatment or advice provided in	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

attached schedule.		
(6) Are you aware of any condition on board which may lead to infection or spread of disease ? ... .. If yes, state particulars in attached schedule.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(7) Has any sanitary measure (e.g. quarantine, isolation, disinfection or decontamination) been applied on board? If yes, specify type, place and date.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(8) Have any stowaways been found on board? ... .. If yes, where did they join the ship (if known)? .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(9) Is there a sick animal or pet on board? ... ..	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Note: In the absence of a surgeon, the master should regard the following symptoms as grounds for suspecting the existence of a disease of an infectious nature:

a) fever, persisting for several days or accompanied by (i) prostration; (ii) decreased consciousness; (iii) glandular swelling; (iv) jaundice; (v) cough or shortness of breath; (vi) unusual bleeding; or (vii) paralysis.

b) with or without fever: (i) any acute skin rash or eruption; (ii) severe vomiting (other than sea sickness); (iii) severe diarrhoea; or (iv) recurrent convulsions.

I hereby declare that the particulars and answers to the questions given in this Declaration of Health (including the schedule) are true and correct to the best of my knowledge and belief.

Signed

Master

Countersigned

Ship's Surgeon (if carried)

Date

ATTACHMENT TO MARITIME DECLARATION OF HEALTH

Name	Class Or rating	Age	Sex	Nationality	Port, date joined ship/vessel	Nature of illness	Date of onset of symptoms	Reported to a port medical officer?	Disposal of case*	Drugs, medicines or other treatment given to patient	Comments

**\*State : (1) whether the person recovered, is still ill or died; and (2) whether the person is still on board, was evacuated (including the name of the port or airport), or was buried at sea.**